

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Division des services essentiels

Région : Montréal
Dossier : 1345965-71-2311
Dossier accréditation : AM-2001-7620

Montréal, le 4 décembre 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
en intervention communautaire - CSN**
Association accréditée

et.

Maison-Répit Oasis inc.
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 24 novembre 2023, le Tribunal informe les parties qu'en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹, il est tenu de déterminer si une grève les impliquant peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[2] L'employeur, la Maison-Répit Oasis inc., est un organisme communautaire situé dans le quartier Ville-Émard de l'arrondissement Le Sud-Ouest à Montréal. Il offre

¹ RLRQ, c. C-27.

des services de répit² ainsi que des ateliers de jour³ pour les familles dont les enfants vivent avec une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme.

[3] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention communautaire - CSN est accrédité depuis le 11 avril 2023 pour représenter :

Toutes et tous les salarié-es au sens du Code du travail.

De : **Maison-Répit Oasis inc.**

6065, rue Hurteau
Montréal (Québec) H4E 2Y3

Établissement visé :

6065, rue Hurteau
Montréal (Québec) H4E 2Y3

[4] La convention collective unissant les parties expire le 31 décembre 2024.

[5] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- La nature des opérations de l'employeur le rend-il assimilable à un service public?
- 2- Le cas échéant, une grève des salariés pourrait-elle avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[6] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que la nature des opérations de l'employeur le rend assimilable à un service public. Toutefois, la preuve ne démontre pas que la santé ou la sécurité publique pourrait être mise en danger si les services rendus par les parties étaient interrompus à cause d'une grève. Celles-ci ne sont donc pas assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

LE PROFIL

[7] L'organisme emploie une directrice et deux coordonnatrices, toutes trois non syndiquées, ainsi que 19 salariés représentés par le syndicat : 14 intervenantes de fin de semaine, une préposée cuisine/ménage, trois éducatrices spécialisées et une adjointe administrative.

LE RÉPIT

[8] Pour bénéficier de périodes de répit, les familles intéressées doivent être des membres actifs de l'organisme et payer une cotisation annuelle de 25 \$. Les participants

² Le Répit.

³ L'Envolée.

aux activités sont âgés de 6 ans et plus et doivent être capables de se déplacer de façon autonome. Les réservations sont faites deux fois par année, pour les périodes d'avril à septembre et d'octobre à mars.

[9] Les périodes de répit ont lieu la fin de semaine, du vendredi de 15 h au dimanche à 17 h, en camp de jour pendant la semaine de relâche et en continu lors des vacances de la construction et des fêtes de fin d'année.

L'ENVOLÉE

[10] L'Envolée est un programme offrant des ateliers de stimulation précoce auprès d'enfants âgés de 0 à 5 ans ayant un retard dans un ou plusieurs aspects de leur développement, avec ou sans diagnostic.

[11] Les ateliers sont tenus individuellement ou en petit groupe.

[12] Leur objectif principal est d'intégrer l'enfant dans ses différents milieux de vie (maison, service de garde, école). À travers le jeu, l'éducateur spécialisé l'amène à développer ses capacités dans toutes les sphères de son développement. Les activités proposées visent à stimuler l'autonomie, le langage, les motricités fine et globale, la socialisation et le développement cognitif.

[13] Les ateliers sont offerts au minimum une fois par semaine, d'une durée d'une heure et demie à chaque fois.

[14] Les places sont limitées et pour avoir accès au service, en plus de payer annuellement une cotisation de 25 \$, les familles doivent habiter les arrondissements Le Sud-Ouest, Verdun ou LaSalle. Une participation financière de 5 \$ par mois est demandée pour la collation. Les ateliers se déroulent en français.

[15] Aucun soin n'est prodigué tant à la clientèle de l'Envolée qu'à celle du Répit.

L'ANALYSE

[16] Ne se retrouvant pas dans l'énumération de l'article 111.0.16 du Code, l'organisme n'est pas un service public tel que l'entend cet article.

[17] Toutefois, l'article 111.0.17 du Code prévoit à son deuxième alinéa que le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, leur ordonner de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des opérations de celle-ci la rend assimilable à un service public et qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[18] Cette disposition du Code découle des modifications introduites par l'adoption, le 30 octobre 2019, de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*⁴. Ce pouvoir d'assujettissement était auparavant exercé par le gouvernement qui, sur recommandation du ministre du Travail, adoptait un décret en ce sens.

[19] Le Tribunal a déjà souligné⁵ que cela n'a pas eu pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement, mais que, puisque le droit de grève est maintenant reconnu constitutionnellement⁶, toute restriction à son exercice doit se justifier en regard du premier article de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷ :

[25] Les modifications apportées au Code le 30 octobre 2019 par le Projet de loi 33 n'ont pas pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement.

[26] Au contraire, ces modifications ont été adoptées à la suite de la constitutionnalisation du droit de grève par la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁹.

[27] Or, bien que le Tribunal ne détermine pas à cette étape les services essentiels qui devraient être rendus, une ordonnance visant leur maintien viendrait évidemment limiter le droit de grève. Puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, cette restriction doit pouvoir se justifier en regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰.

[28] Pour cela, il faut que l'exercice du droit de grève par le syndicat mette en danger la santé ou la sécurité publique. Pour reprendre les termes du juge Dickson, dissident alors dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)*, mais dont les propos ont été repris dans l'arrêt *Saskatchewan*, précité : « *Le simple inconvénient subi par des membres du public ne constitue pas un motif du ressort des services essentiels justifiant l'abrogation du droit de grève.* »¹¹

[Notes omises]

[20] Récemment, le Tribunal nous a rappelé que les notions de « *services essentiels* » et de « *danger* » doivent recevoir une interprétation restrictive⁸ :

[30] Soulignons au passage que cette interprétation restrictive de la notion de « danger » que ramène à l'avant-plan l'arrêt *Saskatchewan* diverge, en effet, d'une approche plus large qui a peut-être trouvé écho dans la jurisprudence antérieure que le RTC met de l'avant en l'espèce. Avec égards, non seulement faut-il distinguer le « risque » du « danger », mais il ne faut guère négliger que le législateur n'a pas assujetti les sociétés de transport en commun à un service minimum de fonctionnement, spécialement dans le cas d'un conflit de travail.

⁴ Projet de loi n° 33 (2019, chapitre 20).

⁵ *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. c. Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619.

⁶ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

⁸ *Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des salariés(ées) d'entretien du RTC, CSN inc.*, 2024 QCTAT 4157.

[31] Commentant la notion de « services essentiels », le professeur Jean Bernier écrit¹² :

Bien que les organes de surveillance aient fondé leurs décisions sur la base de la notion stricte de services essentiels, à savoir ceux dont l'interruption peut mettre en danger la santé et la sécurité du public, il y a lieu de se demander si on n'assiste pas à un risque d'une certaine dérive de la notion de services essentiels vers celle de service minimum de fonctionnement en raison d'une interprétation de plus en plus large du concept.

[32] Du reste, on ne saurait inférer de l'utilisation du verbe conjugué « *peut* » dans la disposition législative que l'ordonnance d'assujettissement s'impose dès lors qu'une simple possibilité d'un danger existe. Ce faisant, on compromettrait l'application harmonieuse de la disposition avec le contexte global de même que l'objet du *Code du travail*, prévoyant un droit de grève et un régime d'exception pour les services publics.

[33] En somme, pour le Tribunal, dans le présent dossier, c'est en fonction de cette interprétation restrictive – selon laquelle le danger pour la santé ou la sécurité publique s'entend d'une menace réelle, évidente et imminente – qu'il faudra déterminer si une grève des salariés d'entretien peut avoir un tel effet, justifiant dès lors une ordonnance d'assujettissement.

[Note omise]

LA NATURE DES OPÉRATIONS DE L'EMPLOYEUR LE REND-IL ASSIMILABLE À UN SERVICE PUBLIC?

[21] Pour être assimilable à un service public, les activités de l'employeur doivent être examinées en fonction des caractéristiques suivantes⁹ :

- il s'agit d'un service qui répond à une mission publique et qui pourrait être ou était traditionnellement offert par l'administration publique, bien qu'il puisse être maintenant également dispensé par des entreprises privées;
- il s'adresse à une collectivité, que ce soit la population en général ou dans une région donnée;
- il a une « *importance capitale dans la vie quotidienne du public* »;
- il est offert normalement de façon ininterrompue;
- sa nature vise à répondre à des « *besoins essentiels* », des « *besoins d'intérêt général* »;
- la population n'a souvent pas le choix de faire affaire avec l'entreprise en raison de l'inexistence de services de substitution;
- le service public est généralement fourni de façon universelle à la population qu'il dessert.

⁹ *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal c. Syndicat des employé-e-s de bureau du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges - CSN*, 2020 QCTAT 2274, par. 44, pourvoi en contrôle rejeté, 2021 QCCS 4512.

[22] Le 7 décembre 2023, répondant à la demande du Tribunal, l'employeur lui transmet la mise à jour de son profil ainsi que ses observations. Celles-ci se lisent comme suit :

En cas de grève, nous maintenons nos services, car nous sommes un organisme essentiel. Les parents ont besoin de répit, l'interruption de service pourrait mener à leur épuisement et à la rupture familiale.

De même pour le service L'Envolée, il sera maintenu pendant les grèves car les enfants ont besoin d'être soutenus pour leur développement et l'interruption de service peut nuire au maintien des acquis.

[23] Les observations du syndicat sont communiquées au Tribunal le 15 décembre suivant. Selon lui, la nature des opérations de l'entreprise ne le rend pas assimilable à un service public :

Tout d'abord, la Maison-Répit Oasis inc. n'est pas un service public. Les maisons de répit et qui offrent des ateliers de jours ne sont pas prévues à la liste exhaustive de l'article 111.0.16 du *Code du travail*. De plus, les opérations de la Maison-Répit Oasis inc. ne la rendent pas assimilable à un service public au sens de l'alinéa 2 de l'article 111.0.17 du *Code du travail*. En effet, les opérations de la Maison-Répit Oasis inc. ne rencontrent aucune des caractéristiques des entreprises assimilables à un service public.

[24] L'employeur n'a pas répondu à l'offre du Tribunal de répliquer aux observations du syndicat.

[25] Qu'en est-il dans le présent dossier?

Des services répondant à une mission publique

[26] Selon le syndicat, les activités de l'employeur ne répondent pas à une mission publique. Le syndicat mentionne que celui-ci « *n'est ni un hébergement d'urgence ni un hébergement offrant des soins. Ses activités d'hébergement visent le repos des familles et non la préservation de la vie des enfants et des familles.* ». Il ajoute que pour « *qu'un centre d'hébergement soit reconnu comme assimilable à un service public, sa mission doit être la préservation de la vie. Le fait d'offrir un logement ne suffit pas²* » [Note omise].

[27] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[28] Dans le plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes¹⁰, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux mentionne que¹¹ :

Le présent plan d'action fait une place importante à la reconnaissance et à l'autoreconnaissance de toutes les personnes proches aidantes, incluant celles qui

¹⁰ *Reconnaître pour mieux soutenir – Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes – 2021-2026*, Gouvernement du Québec, 2021.

¹¹ *Ibid.*, p. IX.

prennent soin des enfants et des adultes ayant une déficience, un trouble du spectre de l'autisme ou un trouble de santé mentale. Les parents et la fratrie de ces enfants sont aussi des personnes proches aidantes.

[Notre soulignement]

[29] L'adjointe parlementaire du ministre, elle-même proche aidante, souligne qu'elle est « *particulièrement sensible à l'importance de mieux soutenir les familles vivant avec un enfant ayant un handicap, et pour qui la possibilité de bénéficier de services de répit peut être d'un grand secours* »¹² [Notre soulignement].

[30] Le plan spécifie que l'évaluation des besoins de services en matière de santé et de services sociaux pour les personnes proches aidantes « *doit permettre de déterminer et de planifier les services de santé et les services sociaux à mettre en place, notamment des services de répit ou de soutien psychosocial, en vue d'offrir une réponse adaptée à leurs besoins* »¹³ [Notre soulignement].

[31] Il y est aussi précisé que les « *maisons de répit répondent aux besoins des [personnes proches aidantes] qui soutiennent des aidés de diverses réalités : aînés, personnes présentant une DP, une DI, un TSA, une maladie chronique, un problème de santé mentale ou un jeune en difficulté* »¹⁴.

[32] Manifestement, les services de répit offerts par l'employeur sont en phase avec la volonté gouvernementale de mieux soutenir les personnes proches aidantes et répondent donc à une mission publique

Des services s'adressant à la collectivité

[33] Le syndicat affirme que les services de l'employeur « *ne sont pas offerts à la collectivité [...]. En effet, seules les familles ayant des enfants vivant avec une déficience intellectuelle ou ayant un trouble du spectre de l'autisme qui sont membres de l'organisme et qui s'acquittent de la cotisation annuelle de 25\$ ont droit aux services* ».

[34] Le Tribunal ne croit pas que le fait que les services offerts par l'employeur ne visent qu'une clientèle particulière soit un critère déterminant afin de décider si un service s'adresse ou non à la collectivité.

[35] De plus, l'obligation de payer annuellement une somme de 25 \$ pour se qualifier comme membre de l'organisme et bénéficier des services qu'il rend n'est pas non plus déterminante.

¹² *Ibid.*, p. XI.

¹³ *Ibid.*, p. 26.

¹⁴ *Ibid.*, p. 47.

[36] En effet, afin de bénéficier des services qu'ils rendent, un bon nombre d'organismes visés par l'article 111.0.16 du Code demandent à leurs usagers de payer pour en bénéficier.

[37] Ces services ne sont pas toujours accessibles immédiatement, obligeant les personnes voulant s'en prévaloir à s'inscrire sur des listes d'attente. C'est le cas de celles devant être placées dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée public ou privé conventionné¹⁵. Et une fois admises, celles-ci devront payer à tous les mois un certain montant selon le type de chambre obtenu¹⁶.

[38] Mentionnons aussi les municipalités dont les services, tarifés ou non, sont généralement réservés pour leurs seuls citoyens¹⁷.

[39] Le Tribunal en conclut que les services rendus par l'employeur s'adressent à la collectivité des arrondissements du Sud-Ouest, de Verdun et de Lasalle de la Ville de Montréal et, à l'intérieur de celle-ci, aux personnes dont le dénominateur commun est d'être les proches aidantes d'enfants handicapés.

L'importance capitale dans la vie quotidienne du public

[40] Le syndicat admet que la « *Maison-Répit Oasis inc. est certes un organisme important et pertinent pour les familles qui y ont recours, mais l'Employeur n'a pas démontré que ces services ont une importance dans la vie quotidienne du public* ».

[41] Dans sa décision *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal*¹⁸, citant la Cour suprême du Canada, le Tribunal notait qu'il fallait privilégier la nature du service plutôt que le statut de son fournisseur :

[40] La Cour suprême, sous la plume de la juge l'Heureux-Dubé, a identifié leur dénominateur commun comme étant la nature du service plutôt que le statut du fournisseur du service. L'emphase doit être mise sur l'importance capitale dans la vie quotidienne du public du service¹⁹ :

24. La première catégorie abordée dans ce chapitre, les « services publics », est définie au moyen d'une liste de divers services qui ont une importance capitale dans la vie quotidienne du public. Ces services vont des corporations municipales et des régies intermunicipales aux entreprises de téléphone, de transport et de services ambulanciers. Selon les observations de Robert Gagnon, le dénominateur commun qui permet de classer ces services parmi les services publics est la nature du service par opposition au statut du fournisseur du service. En effet, certains services sont offerts par des sociétés privées à but lucratif: *Le droit du travail du Québec: pratiques et théories*

¹⁵ *Données sur les listes d'attente en CHSLD – 2024-2025, période 6 : 3 673 personnes en attente.*
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001637/>.

¹⁶ Chambre individuelle : 2 142,30 \$; chambre à 2 lits : 1 789,80 \$; chambre à 3 lits ou plus : 1 333,20 \$.
<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/programmes-aide/hebergement-etablissement-public>.

¹⁷ Bibliothèques, piscines municipales, activités de loisirs, etc.

¹⁸ Précitée, note 9.

(3^e éd. 1996), à la p. 393; voir également: R. Gagnon, L. LeBel et P. Verge, *Droit du Travail* (2^e éd. 1991), à la p. 587.

[Note omise]

[42] Le répit peut se définir ainsi¹⁹ :

Le répit : Il permet aux proches-aidants un temps de détente afin de compenser le stress et la fatigue supplémentaires occasionnés par les besoins particuliers d'un enfant ou d'un adulte ayant une incapacité. Le répit peut être offert à domicile : la personne ayant une incapacité est alors prise en charge par une autre personne dans son milieu naturel, cette dernière assurant une relève. Le répit peut aussi être offert à l'extérieur du domicile : il prend alors la forme d'un hébergement temporaire (dans un établissement public, une ressource intermédiaire ou un organisme communautaire d'hébergement), ou encore d'un séjour dans une famille d'accueil, une maison de répit ou dans toute autre ressource qui offre ce service.

[43] Des chercheuses de l'Université du Québec à Montréal mentionnent²⁰ :

La difficulté éprouvée par certains parents à se mobiliser pour demander et obtenir répit et soutien démontre comment la lourdeur de leurs responsabilités et de leurs tâches peut entraîner une incapacité à bouger, à agir et à combattre. Ce constat illustre donc l'importance capitale d'aller initialement vers eux pour leur proposer du soutien et la nécessité de les appuyer concrètement dans leurs démarches et leurs revendications pour l'obtention de services.

[Notre soulignement]

[44] Comme ces chercheuses, le Tribunal est convaincu que les services offerts par l'employeur ont une importance capitale dans la vie quotidienne du public qui en bénéficie.

Les services sont offerts de façon ininterrompue

[45] Le syndicat souligne que les services « *ne sont pas offerts de manière ininterrompue. Le Répit n'est offert que la fin de semaine (vendredi 15 h au dimanche à 17 h) et pendant la semaine de relâche, les vacances de la construction et les vacances de Noël. Les ateliers de L'Envolée ne sont offerts qu'au minimum une fois par semaine et qu'en raison d'une heure et demie* ».

[46] Le Tribunal ne pense pas que pour être assimilé à un service public, les activités de l'employeur doivent obligatoirement être maintenues 24 heures sur 24, 7 jours par

¹⁹ *Chez soi : le premier choix – La politique de soutien à domicile*, Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2003.

²⁰ Suzanne MONGEAU, Marie-Claire LAURENDEAU et Pauline CARIGNAN, *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 15, numéro 2, « Le répit pour les familles ayant un enfant atteint d'une maladie à issue fatale », Montréal, Université du Québec à Montréal, 2002, p. 183.

semaine. Chaque cas doit s'apprécier en fonction du contexte dans lequel les services sont rendus, de la nature de ceux-ci et des besoins des usagers.

[47] Dans la présente affaire, il serait inutile que du répit soit donné à toute heure du jour ou de la nuit. Normalement, les parents travaillent durant la semaine et les enfants vont à l'école, spécialisée ou non, ou, pour les moins de 6 ans, peuvent être confiés à des services de garderie. Il y a aussi le parent qui s'occupe à plein temps de son enfant à son domicile.

[48] Le besoin de répit des parents se manifeste lorsqu'ils sont à la maison pour de longues périodes avec leur enfant, que ce soit lors des fins de semaine ou encore pendant la semaine de relâche, les vacances de la construction ou durant les fêtes de fin d'année.

[49] Le Tribunal conclut que les services de l'employeur sont offerts de façon ininterrompue, en tenant compte des besoins des usagers.

Répondre à des besoins essentiels, d'intérêt général

[50] Le syndicat ne croit pas que les services de l'employeur répondent à des besoins essentiels, d'intérêt général.

[51] Encore ici, le Tribunal pense le contraire.

[52] Dans le plan stratégique du gouvernement, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux mentionne que²¹ :

La proche aidance peut s'installer tôt dans un parcours de vie et demande souvent une implication soutenue et régulière. Il est essentiel d'offrir des services diversifiés et adaptés aux différentes réalités, dont celles de parent et de travailleur. Ce plan d'action gouvernemental met de l'avant des mesures concrètes afin de mieux soutenir les personnes proches aidantes dans leur engagement au quotidien, grâce notamment à des services de répit.

[Notre soulignement]

[53] Les services de répit offerts par l'employeur répondent donc à des besoins essentiels, d'intérêt général.

L'existence de services de substitution

[54] Le syndicat affirme que la « *Maison-Répit Oasis inc. n'est pas le seul organisme offrant des services pour les familles ayant des enfants vivant avec une déficience intellectuelle ou ayant*

²¹ Précité, note 10, p. IX.

un trouble du spectre de l'autisme ». À ce sujet, il réfère le Tribunal à la page d'accueil du site internet de l'employeur où se retrouverait la liste de ses partenaires²².

[55] Contrairement à ce qu'affirme le syndicat, la consultation de ce site ne permet pas d'identifier des entreprises proposant des services de répit semblables à ceux offerts par l'employeur.

[56] Toutefois, une recherche sur le site internet²³ de L'Appui national²⁴ permet d'en identifier un certain nombre :

- Parents et amis du bien être mental du Sud-Ouest de Montréal (PABEMSOM), arrondissement Verdun, 2,17 km²⁵;
- Corporation L'Espoir, arrondissement Lasalle, 5,74 km;
- Autisme Montréal, arrondissement Plateau-Mont-Royal, 7,67 km;
- Le Centre Didache, arrondissement Rosemont-La-Petite-Patrie, 9,38 km.

[57] Cependant, comme pour les familles qui payent une cotisation annuelle à l'employeur, pour utiliser les services de ces organismes, il faut aussi en être membre. L'inscription à leurs activités est faite à l'avance, les places sont limitées et plusieurs demandeurs sont placés sur des listes d'attente. Advenant une grève et d'ici à ce qu'elle se règle, les familles n'auront pas dans un avenir prévisible la possibilité d'obtenir de ces organismes le service qu'elles ne recevront plus de l'employeur.

[58] Le Tribunal en conclut qu'il n'existe pas réellement de services de substitution permettant aux familles d'obtenir ailleurs les services offerts par l'employeur advenant qu'ils soient interrompus à cause d'une grève.

L'universalité du service

[59] Selon le syndicat, les services ne sont pas offerts universellement, puisque pour y avoir droit, les familles doivent acquitter une cotisation annuelle de 25 \$.

[60] Le Tribunal a déjà établi que devoir payer une certaine somme pour bénéficier des services de l'employeur n'est pas déterminant. Toute famille du territoire desservi par l'employeur peut s'inscrire pour les obtenir. Bien évidemment, les ressources de celui-ci

²² <https://www.maisonrepitoasis.com/>

²³ <https://www.lappui.org/fr/>

²⁴ Voir par. 3 de l'art. 44 de la *Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes*, R LRQ, ch. R-1.1.

²⁵ Il s'agit de la distance entre les locaux de l'employeur et l'organisme pouvant offrir des services semblables.

étant limitées, il ne peut satisfaire tout le monde, ce qui implique qu'il est possible qu'une famille doive attendre un certain temps sur une liste d'attente avant de bénéficier des services de répit que sa situation nécessite.

[61] Le Tribunal constate que les services de l'employeur sont universellement offerts aux familles qui le requièrent.

La conclusion du Tribunal

[62] Répondant à toutes les caractéristiques d'un service public, le Tribunal en conclut que la nature des opérations de l'employeur le rend assimilable à un tel service.

UNE GRÈVE DES SALARIÉS POURRAIT-ELLE AVOIR POUR EFFET DE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[63] Il ne s'agit pas à cette étape-ci de déterminer tous les services essentiels à être maintenus ni par qui ou comment ils devront l'être. Dès que l'interruption d'un seul service rendu par les parties peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal les assujettira à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[64] Subsidiairement, le syndicat plaide qu'une grève n'aurait pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[65] Il mentionne que :

Dans ses conclusions, l'Employeur considère que l'interruption de leurs opérations de répit pourrait mener à l'épuisement des parents et à la rupture familiale. Il considère également que l'interruption des services de L'Envolée pourrait nuire au maintien des acquis des enfants utilisant le service. Avec respect pour les arguments invoqués par l'Employeur, il ne s'agit pas d'un danger pour la santé ou la sécurité publique. Tel que le mentionnait l'Employeur lui-même dans ces conclusions de 2017, « [e]n situation de grève, la clientèle resterait dans leur famille respective ».

[66] Le Tribunal est du même avis.

[67] Les observations de l'employeur quant aux effets que pourrait avoir une grève, tel l'épuisement que pourraient ressentir les parents ou encore la perte des acquis des enfants, ne démontrent pas qu'ils constitueraient une menace réelle, évidente et imminente pour la santé ou la sécurité publique.

[68] Le Tribunal est conscient que l'interruption des services de répit offerts par l'employeur risque de grandement bouleverser la vie des familles qui en bénéficient.

Toutefois, sans minimiser leur impact, de tels dérangements sont de l'ordre des inconvénients inhérents à toute grève²⁶ :

[96] De plus, il est inhérent à toute grève qu'elle entraîne son lot d'inconvénients. À titre d'exemple, il a ainsi été décidé que le report de greffes de la cornée en raison d'une grève des salariés d'une entreprise de gestion des organes destinés à la transplantation causerait un inconvénient, mais non un danger à la santé publique⁵⁶.

[97] Il n'est donc pas suffisant que l'arrêt de travail cause un inconvénient, un inconfort ou porte atteinte au bien-être des citoyens. Il faut que la santé ou la sécurité publique soit mise en péril.

[Note omise]

[69] Par conséquent, les parties ne doivent pas être assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que la **Maison-Répit Oasis inc.** et le **Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention communautaire - CSN** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

François Beaubien

M^e Ioanna Egarhos
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

M^{me} Yanet Torres
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 7 novembre 2024

FB/mit

²⁶ Précitée, note 9.